DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS**
****

Décision n° 3783
Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME SOPHIE BEUVANT CHAMPENOIS CABINET MEDICAL A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN – EXONERATION DE LOYERS**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT les retards pris lors des travaux de rénovation de la Maison de santé et le fait que Madame Sophie BEUVANT CHAMPENOIS n'a pris possession de son cabinet définitif à temps complet que 5 mois après la date prévue lui occasionnant ainsi une importante perte de chiffre d'affaires,

VU le bail professionnel signé le 27 avril 2023 entre la Communauté de communes et Mme Sophie BEUVANT CHAMPENOIS pour l'occupation d'un cabinet à la maison de santé de Loudun,

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros/m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021

## *DECIDE*

***ARTICLE 1 :***
Un avenant n°1 au bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Sophie BEUVANT CHAMPENOIS, orthophoniste, demeurant [redacted] immatriculée 525 335 279 00077, installée à la Maison de santé de Loudun située 2 rue des Meures.

***ARTICLE 2 :***
Le présent avenant n°1 a pour objet l'exonération des loyers du cabinet médical de Mme BEUVANT CHAMPENOIS durant 9 mois en raison des conditions d'exercice difficiles de son début d'activité en 2023 dues aux travaux de la maison de santé et à l'impossibilité d'exercer son activité à temps plein durant les premiers mois. Cette exonération est accordée à titre exceptionnel. Les charges restent dues durant la période d'exonération.

***ARTICLE 3 :***
L'avenant n°1 prendra effet au 1er janvier 2024 pour 9 mois soit jusqu'au 30 septembre 2024 inclus. Après cette période, le paiement des loyers reprendra selon les termes du bail.

***ARTICLE 4 :***
La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 04 janvier 2024
et publication le 04 janvier 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240104-3783-AU
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

***ARTICLE 5 :***

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

***ARTICLE 6 :***

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 04 janvier 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240104-3783-AU
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 04 janvier 2024
et publication le 04 janvier 2024
Notifié le .....
à .....